



Liberté • Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE N°43 2024 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
RUE DU HAMEAU DESCRUES le 01 juillet 2024**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande de Monsieur Yannick Martin représentant l'entreprise SAUR AGENCE MANCHE ORNE BESSIN en date du 27 juin 2024 concernant une intervention 7 Rue du Hameau Descrues

Considérant que pour la sécurité des ouvriers du chantier et celle des usagers de la rue mentionnée dans la demande il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SAUR AGENCE MANCHE ORNE BESSIN, représentée par Monsieur Yannick Martin, est autorisé à occuper le domaine public communal et à effectuer des travaux qui auront lieu sur le 01 juillet 2024 toute la journée. Les travaux situés rue Hameau Descrues seront réalisés ponctuellement sous route barrée.

Article 2 :

La rue du Hameau Descrues sera barrée et, interdite à la circulation de façon ponctuel le temps des travaux Le 01 juillet 2024, toutefois les engins de chantier seront autorisés, dans l'emprise précitées, à circuler dans les deux sens pour des raisons d'exploitation.

Article 3 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire afférente pour la sécurité sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAUR AGENCE MANCHE ORNE BESSIN.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR) du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière et notamment au manuel du chef de chantier Volume 3 voiries urbaines.

Le demandeur devra respecter en outre les dispositions suivantes :

- La circulation devra être impérativement rétablie le soir après le chantier.

- La durée n'excédera pas le lundi 01 juillet 2024 19 heures.
- L'accès aux habitations des riverains concernés par l'emprise et la desserte du chantier devront toujours pouvoir être assurés.

Dérogation au présent arrêté est accordé aux véhicules de secours et protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter

Article 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 01 juillet 2024.

Article 6 Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise SAUR.

Article 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 27 juillet 2024
Pour le Maire,
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Service Technique
- Service voirie Isigny Omaha Intercom
- Directrice Générale des Services
- Entreprise, SORAPEL représentée par Monsieur Alexandre LEROUX pour attribution et affichage